



CONDITIONS D'ABONNEMENT :

5 Cts par ANNEE

RIGOREUSEMENT
PAYABLES D'AVANCE.

ANNONCES :

ON TRAITÉ DE GRÉ A GRÉ
—AVEC—
L'ADMINISTRATION
POUR
L'INSERTION DE TOUTE ANNONCE.

AVIS

L'abonnement à l'*Echo*, pour toutes personnes ne faisant pas partie de l'Union St-Joseph est de 50 cents par année payable rigoureusement d'avance, c'est-à-dire dans le mois qui suit la date du commencement de l'abonnement. Tout abonnement non ainsi payé d'avance sera réclamé au prix de 75 cents. Il ne sera jamais fait d'exception à cette règle et l'on n'accepte pas de timbres en paiement.

Le journal est fourni gratis à tous les membres de l'Union St-Joseph de St-Hyacinthe en considération du montant à payer par chacun d'eux pour frais d'administration supplémentaires de la Société.

Nous comptons sur le dévouement de tous nos confrères aux intérêts de l'Union St-Joseph pour solliciter des abonnements auprès des personnes qui n'en font pas encore partie. C'est là un moyen de propagande en même temps que une source de revenus pour la Société.

SECOURS MUTUEL

LÉGISLATION ANGLAISE

Pour jouir des bénéfices accordés par la loi, les Sociétés doivent être enregistrées par un fonctionnaire public spécial, relevant nominativement du ministère de l'Intérieur, mais en réalité du parlement seul et recevant des honoraires du gouvernement. L'acte de 1847 fixe les honoraires à 100 livres sterling (environ \$5,000) indépendamment de certaines rétributions à payer par les Sociétés elles-mêmes. Deux exemplaires des statuts et des tables y annexées doivent lui être transmis ; et, si ces statuts ne lui paraissent contenir aucune disposition contraire à la loi, il délivre, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la confirmation du juge, une attestation dont la nature diffère selon que les tables de la Société ont été ou non approuvées par l'*Actuary* (Secrétaire calculateur) du bureau de la dette publique, ou par toute autre personne ayant cinq années au moins de fonctions comme *Actuary*

dans l'une des compagnies d'assurance de Londres, Edimbourg ou Dublin, et dont le nom devra toujours être inscrit en tête des tables.

Dans le premier cas, la Société est certifiée par le *registrar*, dans le second elle n'est qu'enregistrée. Le *registrar* a en outre pour mission, dans certains cas déterminés, de nommer de nouveaux *trustees* (administrateurs) et de terminer par un jugement les contestations qui auraient pu s'élever contre les membres et les administrateurs des Sociétés. Ordinairement, et suivant les statuts, les contestations sont jugées avec ou sans appel par des arbitres tirés au sort sur une liste arrêtée par le conseil d'administration.

Le trésorier de chaque société doit déposer un cautionnement en argent et fournir en outre deux cautions solvables. L'actif social doit être placé dans les caisses d'épargne ou employé en fonds publics, en prêts sur hypothèques, en prêts aux administrations de paroisses et de comtés, s'il peut être privilégié sur le produit d'une taxe quelconque, enfin en avances aux sociétaires dans la proportion qui leur est garantie par leur police d'assurance sur la vie.

Le *trustee*, qui est élu comme les autres membres du bureau parmi les sociétaires âgés de 21 ans au moins, du reste, généralement le manie ment des fonds et la pleine liberté des placements. Il ne peut ester en justice qu'au nom de la société, mais, dans toutes les autres affaires, il conclut comme s'il agissait en son propre nom. Il est tenu de transmettre au *registrar*, avant le 10 juin, un état de situation annuel, et de plus un état quinquennal récapitulatif de la mortalité et de la maladie. A la suite de la production de cet état, un *actuary* est chargé de vérifier l'ensemble de la situation (laquelle doit être sommairement vérifiée chaque trimestre) et de s'assurer s'il n'y a pas à modifier les statuts. L'acte 23-24, Vict. chap. 8 frappe d'une pénalité de 20 schellings toute société qui n'a pas transmis ses comptes au *registrar* le 10 juin.

La dissolution d'une société ne peut être prononcée que du consentement de tous les pensionnaires et des cinq sixièmes des membres ac-

tifs. Les voix sont ainsi comptées que chaque membre appartenant à la Société depuis plus de cinq années a une voix additionnelle pour chaque période de cinq ans, mais sans pouvoir jamais disposer de plus de cinq voix. Les fonds disponibles doivent toujours, en cas de liquidation, recevoir la destination prévue par les statuts.

La même personne peut être membre de plusieurs sociétés, mais à la condition qu'elle ne pourra retirer de la totalité de ses versements qu'un capital de \$1,000 une fois payé, ou une pension viagère de \$150. Un mineur peut être admis du consentement de ses parents dans une société, mais à la condition de ne prendre aucune part à l'administration. La somme payée au cas de mort d'un enfant ne peut excéder \$25.00 si l'enfant a moins de cinq ans et \$50.00 s'il a de cinq à dix ans.

Le travail

Nature de la richesse des nations

On évalue souvent la richesse d'une personne par la quantité plus ou moins grande de monnaie qui est en sa possession ; ce n'est pas toujours exact, mais quand il s'agit de la richesse d'une nation, on commet une grave erreur en disant qu'elle est constituée par les métaux précieux seuls.

La Richesse est l'ensemble des produits obtenus par le travail de l'homme et propres à satisfaire ses besoins. Les maisons, les champs cultivés, les usines, les outils, les objets remplissant les magasins ou les ateliers forment, à proprement parler, la richesse d'une nation. L'or et l'argent qui, sous la forme de monnaie, sont une marchandise en même temps qu'un instrument d'échange, sont évidemment partie, à ce titre, des produits qui composent la richesse, mais ils n'en sont qu'une faible portion.

Les idées fausses sur la nature de la richesse peuvent produire beaucoup de mal, et l'histoire nous en offre, dans l'Espagne, un exemple frappant. Au XVe siècle, le célè-

bre navigateur Christophe Colomb découvrit l'Amérique. Comme il était parti d'Espagne, ce pays prit le premier possession du Nouveau-Monde et il fut pendant longtemps seul à exploiter les riches mines d'or et d'argent qu'on y trouvait.

Avant cette époque, l'Espagne était une nation puissante et respectée ; ses ministres et ses écrivains exerçaient au dehors une grande et légitime influence. Le peuple était fier, énergique et laborieux. Après la découverte de l'Amérique, la facilité avec laquelle on se procurait en ce pays les métaux précieux égara les esprits. Les Espagnols crurent, suivant les idées reçues à cette époque, que le pays serait d'autant plus riche qu'il tirerait plus d'or de ces contrées nouvelles, naguère encore inconnues. Négligeant l'agriculture et l'industrie, ils se lancèrent avidement à la conquête de l'or et de l'argent, ils entreprirent, pour se les procurer en plus grande abondance, les guerres les plus injustes, et opprimèrent cruellement les nations indigènes.

Ils trouvèrent leur châtimement dans leurs conquêtes mêmes. A partir du XVIIe siècle, l'Espagne dégénérée présente le spectacle de la décadence. C'est aujourd'hui le seul état de l'Europe qui ne soit pas en mesure de faire face à ses engagements et de payer ses dettes. Elle n'a pas su voir jadis que la richesse réelle d'une nation résulte uniquement de la quantité de travail utile produit chaque année et non de la masse plus ou moins considérable d'or et d'argent qu'elle accapare, elle s'est appauvrie au lieu de s'enrichir.

De même un particulier est riche s'il a en abondance les objets nécessaires à la conservation et au développement de son existence. La monnaie métallique qu'il possède et qui est, comme nous le savons, l'équivalent de son travail antérieur, lui permet de se procurer par voie d'échange ce qui lui manque : elle est pour lui, à ce point de vue, une véritable richesse. Mais encore faut-il qu'il trouve chez ses semblables des produits ou des marchandises à échanger, sans quoi son argent ne lui servirait pas à grand'chose. Robinson Crusoe, dans son île déserte,